



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du
domaine public à l'occasion du Festival « F'Estivada »
Haras de Rodez
Du 15 juillet 2026 au 20 juillet 2026

N° AG 2026- 0703

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Du 15 juillet 2026, 08h00, au 20 juillet 2026, 08h00, aux Haras de Rodez, l'établissement « La Patate Volante » est autorisé à occuper le domaine public, afin de permettre l'installation d'un stand de vente de restauration rapide, à l'occasion du festival « F'Estivada ».

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de l'évènement.

Article 3 : L'établissement « La Patate Volante », est autorisé à ouvrir un stand de vente de restauration rapide à l'occasion du festival « F'Estivada », au Haras de RODEZ, du 16 juillet 2026, 17h00, au 17 juillet 2026, 01h30 ; du 17 juillet 2026, 17h00, au 18 juillet 2026, 01h30 ; et du 18 juillet 2026, 17h00, au 19 juillet 2026, 1h30.

Article 4 – L'établissement « La Patate Volante » mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 5 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Une protection devra être mise en place sous la zone de restauration afin de préserver le sol de toute dégradation. L'espace attribué ainsi que ses abords immédiats devront être laissés en parfait état de propreté.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 6 – L'établissement devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 08 juillet 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en préfecture le 08 juillet 2026
Publié le 08 juillet 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Signé : Mr Serge JULIEN
Acte dématérialisé